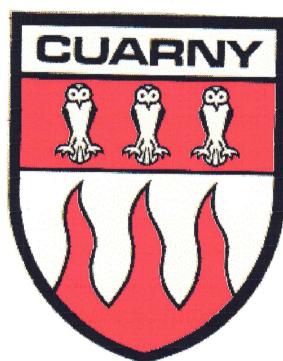


COMMUNE de CUARNY



Règlement

sur

l'évacuation et l'épuration

des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base juridique

Art. 1 -

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plans

Art. 2.-

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long terme des canalisations.

Responsabilités

Art. 3.-

La commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 4.-

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 5.-

Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.

Elles sont nommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale.

Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Champ d'application

Art. 6.-

Le présent règlement s'applique au propriétaires, usufruitiers, ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

II. RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation de raccorder

Art. 7.-

Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Bâtiments isolés

Art. 8.-

Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le département, conformément aux articles 23, 24, 25, et 26 ci-dessous.

Mode de raccordement

Art. 9.-

Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, ch. 32, loi d'introduction CCS).

Embranchement définition

Art. 10.-

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts publics, à l'exclusion du regard de raccordement.

Frais et responsabilité

Art. 11.-

Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les conditions de l'article 15 sont réservées.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 12.-

La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 9, alinéa 2, est applicable.

Conditions techniquesArt. 13.-

Pour les eaux usées la matière des tuyaux seront en PVC. Le diamètre minimum est de 160 mm. avec joints parfaitement étanches. La pente doit être d'au moins de 3 %.

Pour les eaux claires la matière des tuyaux sera en PVC ou éventuellement en ciment. Le diamètre minimum est de 160 mm. avec joints parfaitement étanches. La pente doit être d'au moins de 1,5 %.

Pour les eaux usées et les eaux claires des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 0,8 mètre de profondeur au moins.

RaccordementArt. 14.-

Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics comme suit :

a) Pour les eaux usées :
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la Municipalité.

b)Pour les eaux claires :
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme d'Y.

Les collecteurs privé eaux usées et eaux claires doivent se raccorder à un niveau supérieur à celui du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

L'exécution des raccordements privés sera faite par une entreprise agréée par la Municipalité et contrôlée à fouille ouverte par le technicien compétent mandaté par la Municipalité.

Conditions de raccordementArt. 15 -

Les frais de raccordement du bâtiment à la limite du domaine public seront supportés de la manière suivante :

a) Pendant la durée des travaux :
Les frais occasionnés par la creuse de la fouille et de son remblayage sont à la charge du propriétaire.
Les frais occasionnés par l'étude des raccordements, par les tuyaux, par la pose et le raccordements des collecteurs exécutés conformément à l'art. 13 et 14, sont à la charge de la commune.

b) Après la fin des travaux :
Tous les frais occasionnés pour l'exécution du raccordement conforme aux art. 13 et 14 ainsi que les frais d'étude , sont à la charge du propriétaire.

**Système
séparatif**Art. 16.-

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais. (voir art.15)

Sont considérées comme eaux claires :

les eaux de sources et de rivières

les eaux de fontaines

les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur

les eaux de drainage

les eaux pluviales et les eaux de piscines.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. (voir art. 15)

Les eaux des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des eaux claires.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

FouillesArt. 17.-

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Autorisation de raccordement

Art. 18.-

Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format A4 minimum, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux tel que regards, fosses, raccordements, séparateurs, etc. (voir art.13 et 14)

Décision

Art. 19.-

La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Reconnaissance des travaux

Art. 20.-

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 21.-

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Transformation ou agrandissement

Art. 22.-

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 à 21.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 23.-

Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existant.).

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout (suite)Art. 23.- (suite)

Il sera également précisé l'importance des eaux usées. (nombre de pièces habitables, nombre d'habitants ect.).

Pour toute constructions, transformations, ou agrandissement, la municipalité prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelleArt. 24.-

Lorsque, selon l'article 23, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation d'une telle réalisation sont aux frais du propriétaire.

Evacuation des eauxArt. 25.-

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 5

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Le département fixe les conditions d'évacuation des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construireArt. 26.-

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 23 et 24, avant l'octroi de l'autorisation du département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Conditions générales

Art. 27.-

Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Epuration individuelles des bâtiments isolés

Art. 28.-

Le propriétaire d'un bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne le seront jamais, selon le PALT, prendra à sa charge sont installation individuelle d'épuration, ainsi que son entretien. Il ne sera évidemment pas soumis aux contributions définies au chap. V.

Transformation ou agrandissement

Art. 29.-

En cas de transformation ou agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art.30.-

Les eaux résiduelles des garages professionnels, carrosserie, place de lavage ou garages privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

Artisanat et industrie

Art.-31.-

Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements, sanitaires, abattoirs, piscines, restaurants, etc.)

Ces installation particulières ou spéciales d'épuration appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 32.-

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières et individuelle d'épuration. La municipalité détermine la fréquence des vidange (au minimum une fois l'an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée. Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

**Déversements
interdits**Art. 33.-

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs, ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisse, déchets ménager, ect...)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, ect...

**Suppression des
installations
privées**Art. 34.-

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire qui n'a droit à aucune indemnité, lors de mise hors service de son installation particulière d'épuration.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. TAXES.

Dispositions générales

Art. 35 -

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux claires
- b) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires
- c) d'une taxe complémentaire de raccordement des eaux usées et des eaux claires
- d) d'une taxe annuelle d'épuration.

La perception de ces taxes est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU et EC

Art. 36.-

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Taxe unique de raccordement EC

Art. 37.-

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'article 36 est réduite aux conditions de l'annexe.

Taxe complémentaire de raccordement

Art. 38.-

En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement calculée conformément à l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 39.-

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire, et ceci conformément à l'annexe, une taxe annuelle d'épuration.

Réajustement de la taxe annuelle

Art. 40.-

La taxe annuelle prévue à l'article 39 fait cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Affectation
Comptabilité

Art. 41.-

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, ainsi que les dépenses, dans un compte spécial de la comptabilité communale.

Recours

Art. 42.-

Les décisions municipales en matière de taxes peuvent faire l'objet de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 43.-

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Sanctions

Art. 44.-

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Application

Art. 45.-

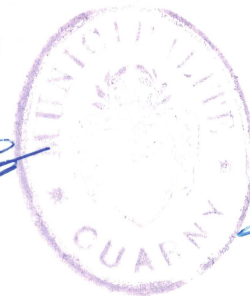
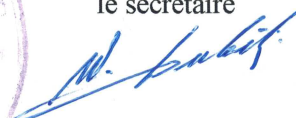
Le présent règlement ainsi que son annexe entre en vigueur, après approbation par les trois instances compétentes, le 1er. janvier 1996. Il abroge tous les précédents.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 1995

le Syndic

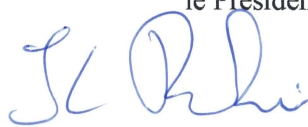


le secrétaire

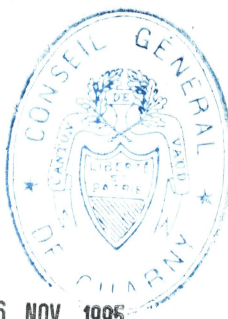
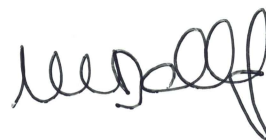


Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 octobre 1995

le Président



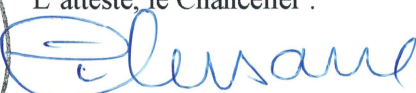
la secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 16 NOV. 1995

pr

L'atteste, le Chancelier :



ANNEXE

Cette annexe règle dans le détail le mode de calcul et le taux des différentes taxes.
Elle fait partie intégrante du présent règlement.

a) Taxe unique de raccordement eaux usées et eaux claires (Art. 36)

Taxe unique de raccordement des eaux usées

- 1) *Si raccordement pendant les travaux de réalisation du réseau communal*
-- *pas de taxe encaissée*
- 2) Si raccordement après les travaux de réalisation du réseau communal, la taxe EU est fixée à 15 Fr. par m2 de surface brute de plancher de la partie habitable.
(selon indication figurant dans la demande du permis de construire)

Taxe unique de raccordement des eaux claires

- 1) *Si raccordement pendant les travaux de réalisation du réseau communal*
-- *pas de taxe encaissée*
- 2) Si raccordement après les travaux de réalisation du réseau communal, la taxe EC est fixée à 3 Fr. par m2 de surface construite au sol, y compris les surfaces rendues imperméables : cours, places de parc, etc.....

b) Taxe unique de raccordement eaux claires (Art. 37)

- 1) *Si raccordement pendant les travaux de réalisation du réseau communal*
-- *pas de taxe encaissée*
- 2) Si raccordement après les travaux de réalisation du réseau communal, la taxe est fixée à 3 Fr. par m2 aux conditions du chiffre 2 de la lettre a) ci-dessus.

c) Taxe complémentaire de raccordement eaux usées et eaux claires (Art. 38)

- 1) Pour les eaux usées.
-- 15 Fr. par m2 supplémentaire de surface brute de plancher.
- 2) Pour les eaux claires.
3 Fr. par m2 supplémentaire de surface construite au sol y compris les surfaces rendues imperméables : cours, places de parc, etc.....

Les taxes sous lettres a) b) et c) sont exigibles du propriétaire, sous forme d'un acompte de 80%, lors de l'octroi de l'autorisation. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

d) Taxe annuelle d'épuration (Art. 39)

Cette taxe est fixée à 3,20 Fr. par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur.

La municipalité accorde des exonérations aux propriétaires lorsque l'eau consommée est destinée à l'abreuvement du bétail et à l'arrosage maraîcher.

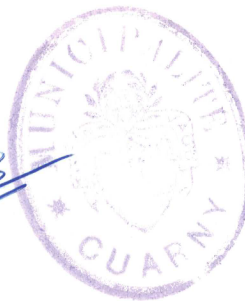
La pose d'un sous-compteur est décidée par la municipalité, qui fournit le compteur et qui le fait installer par un concessionnaire aux frais du propriétaire.

Pour bénéficier de l'exonération la pose d'un sous-compteur est obligatoire.

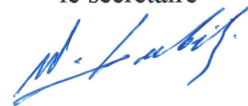
Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la taxation se fait sur la base d'estimation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 1995

le Syndic

le secrétaire

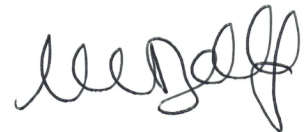


Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 octobre 1995

le Président




la secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 16 NOV. 1995

pr

L'atteste, le Chancelier :